

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.IL.02.01	ISRAËL
	Juillet 2016	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme porcin	0511	Israël

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.IL.02.01	Certificat sanitaire pour l'exportation de sperme de porcs vers Israël	3 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers Israël

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes israéliennes n'est pas nécessaire pour l'exportation de sperme porcin.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 10.1.1 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre de collecte.

Point 10.1.2 : cette déclaration peut être signée après vérification de la situation sanitaire de la Belgique, au besoin de la zone dans laquelle est située le centre de collecte, pour les maladies mentionnées. Celle-ci peut être contrôlée sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 10.1.3 : cette déclaration peut être signée

- **pour les maladies à déclaration obligatoire, sur base du statut sanitaire du centre de collecte au cours des 12 derniers mois,**
- **pour les maladies qui ne sont pas à déclaration obligatoire, sur base d'une déclaration du vétérinaire de centre.**

Point 10.2 : cette déclaration peut être signée après vérification du bilan sérologique de l'établissement.

Point 10.3 : cette déclaration offre différentes options pour garantir l'état indemne du S.D.R.P. du sperme à exporter. Les options qui ne sont pas d'application doivent être biffées.

Si la 3^{ème} option est celle qui est choisie, l'agent certificateur vérifie la validité du certificat et vérifie qu'il s'agit bien d'un certificat de type A sur le site web de Dierengezondheidszorg Vlaanderen www.dgz.be.

Point 10.4 : cette déclaration peut être signée sur base de la réglementation européenne.

Point 10.5 : cette déclaration peut être signée après contrôle.